

Portage salarial: retour à la case législateur

LE MONDE | 21.04.2014 à 11h13 |

Francis Kessler (maître de conférences à l'université Paris-I-Panthéon-Sorbonne)



Un contrat de prestation de services est conclu entre le client et la société de portage. Celle-ci perçoit les honoraires et en reverse une partie à la personne portée, dans le cadre d'un contrat qualifié de contrat de travail. | DR

Le portage salarial s'organise autour d'une relation contractuelle tripartite entre un salarié porté (qui a le statut de cadre ou de consultant), rattaché à une société de portage, qui effectue une prestation pour le compte d'entreprises clientes. La prospection des clients, la négociation et la fourniture de la prestation à l'entreprise cliente relève de la personne portée.

Le Monde.fr a le plaisir de vous offrir la lecture de cet article habituellement réservé aux abonnés du Monde.fr. Profitez de tous les articles réservés du Monde.fr en vous [abonnant à partir de 1€/ mois](http://www.lemonde.fr/abo/?clef=BLOCABOARTMOT14) (<http://www.lemonde.fr/abo/?clef=BLOCABOARTMOT14>) | [Découvrez l'édition abonnés](#) ([/abonne/](#))

Un contrat de prestation de services est conclu entre le client et la société de portage. Celle-ci perçoit les honoraires et en reverse une partie à la personne portée, dans le cadre d'un contrat qualifié de contrat de travail.

Née dans les années 1990 d'une association de cadres au chômage désireux de proposer du conseil aux entreprises tout en étant salariés, l'activité compte jusqu'à 45 000 « portés ». Il s'est aussi créé des organisations patronales qui ont même, en 2007, conclu un premier accord collectif sur les cadres et ingénieurs.

PUBLICITE



[Et si vous faisiez confiance aux employés Renault ? \(#\)](#)

Renault lance Top Renault, sa plateforme de véhicules d'occasion du personnel. Choisissez un véhicule ultra récent et peu kilométré parmi un grand choix de modèles disponibles.

(#)

#ayl_lemonde_1238620241638273 a:not(.lien_interne), article
#ayl_lemonde_1238620241638273 img{ border: 0; }

NOMBREUX LITIGES

Sans encadrement législatif particulier, cette forme de travail et d'activité empruntant au travail indépendant, au salariat et ressemblant à de l'intérim fait l'objet de vives critiques au nom de la fraude au statut de salarié, en particulier à

l'assurance-chômage. On y voit aussi un prêt de main-d'oeuvre à but lucratif, activité prohibée et pénalement sanctionnée, hormis pour les entreprises de travail temporaire. Les litiges se sont multipliés.

Reprenant l'accord national interprofessionnel de 2008, la loi de modernisation du marché du travail a désigné les partenaires sociaux de la branche du travail temporaire pour négocier les modalités d'organisation du portage salarial sans qu'aucune borne leur ait été fixée. Un accord abouti en 2010, réservant le portage aux cadres et prévoyant une rémunération minimale de 2 900 euros brut mensuels.

L'accord, malgré un avis défavorable après enquête de l'inspection générale des affaires sociales, a été étendu et généralisé par un arrêté ministériel de 2013 : la conception stricte du portage salarial, limitée aux prestations intellectuelles pour des salariés de haut niveau, l'a emporté.

La méthode législative retenue vient d'être censurée par le Conseil constitutionnel, le 11 avril : le législateur a méconnu sa compétence. Il y a atteinte à la liberté d'entreprendre et aux droits collectifs des travailleurs.

MÉFIANCE DU JUGE CONSTITUTIONNEL

Le juge constitutionnel donne au législateur jusqu'au 1er janvier 2015 pour fixer les *« conditions essentielles de l'exercice de l'activité économique de portage salarial, ainsi que dans la fixation des principes applicables au salarié porté »*.

Ce retour à la case législateur montre, une fois encore, l'irrationalité des négociations interprofessionnelles nationales, sources originelles de la loi censurée, mais aussi la grande méfiance du juge constitutionnel à l'égard des partenaires sociaux.

Le code du travail n'est pas près de diminuer de volume.
